

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre

Bourges, le 30 JUIL. 2012

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSEES

SAS NCI ENVIRONNEMENT

Commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN

Objet : Installations classées. Demandes de bénéfice de l'antériorité et de modification de l'arrêté préfectoral du
Réfer : vos bordereaux d'envoi du 13 avril 2011, 12 mars et 7 mai 2012.
Vérifié par :

Rapport de l'inspection des installations classées
à
Monsieur le préfet du Cher

Par bordereaux cités en référence, monsieur le préfet du Cher a transmis à l'inspection des installations classées, pour instruction :

- la demande de bénéficiaire du droit acquis lié à l'antériorité suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques du secteur des déchets,
- la demande de modification de certaines prescriptions d'arrêtés préfectoraux, présentées par la société NCI ENVIRONNEMENT pour le site qu'elle exploite ZI des Orchidées sur la commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN.

1. Présentation de l'établissement

1.1. Activités de l'établissement

La SAS NCI ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75 008), exploite un centre de transit de déchets industriels spéciaux, de déchets toxiques en quantité dispersées et de sables de curage, dans son établissement situé ZI des Orchidées sur la commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN.

.../...

PJ : 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire
1 plan de localisation du site

Copie à : DREAL Centre - SEIR

1.2. Situation administrative de l'établissement

La SAS NCI ENVIRONNEMENT est autorisée à exploiter le site de LA CHAPELLE SAINT URSIN par l'arrêté préfectoral n°2006.1.377 du 14 mars 2006. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté préfectoral n°2009.1.1034 du 24 juin 2009 relatif à la provenance des déchets.

Le tableau suivant résume la situation administrative actuelle de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME D'ACTIVITE	Régime
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des déchets métalliques) Stations de transit	Quantité maximale transitée sur site : 4 000 tonnes/an	A
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) Stations de transit		A
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h	2,4 m ³ /h	D
1220	Oxygène (emploi et stockage d')	2 t	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l')	0,1 t	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	10 m ³	NC
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 2. Dans tous les autres cas : inférieure à 50 kW	10 kW	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	187,5 m ²	NC

A : Autorisation ; D (déclaration) ; NC (non classé)

2. Demande d'Antériorité suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2.1. Contexte réglementaire de la modification de la nomenclature pour certaines rubriques du secteur des déchets

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en créant de nouvelles rubriques en remplacement des rubriques 95, 98 bis, 128, 129, 167, 245, 286, 322, 329 et 2799.

Eu égard à ces évolutions réglementaires, il a été demandé à l'exploitant de se positionner par rapport aux nouveaux seuils de classement introduits, afin, le cas échéant, de faire valoir son fonctionnement au bénéfice du droit acquis lié à l'antériorité. En effet, l'article L. 513-1 du code de l'environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou

déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

2.2 Présentation de la demande

Par courrier du 4 avril 2011 et du 25 avril 2012 transmis à la préfecture du Cher, la SAS NCI ENVIRONNEMENT a demandé à bénéficier du droit acquis lié à l'antériorité. La situation administrative de l'établissement est désormais la suivante :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME D'ACTIVITE	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	660 t	A
1220	Oxygène (emploi et stockage d')	0,055 t	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l')	0,025 t	NC
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. 2. La Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t	1 t	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	10 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³	50 m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	60 m ³	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	30 m ³	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	40 m ³	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	187,5 m ²	NC

A : Autorisation, D : déclaration, NC : non classé

2.3 Incidence de la modification des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le classement des activités du site

- Rubrique 2718 (transit de déchets dangereux)

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a créé la rubrique 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719). Cette rubrique englobe pour le site de LA CHAPELLE SAINT URSIN le transit de déchets industriels dangereux liquides et solides. Les 660 tonnes correspondent à la quantité définie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de mars 2005 pour l'ensemble des déchets industriels dangereux transitant sur le site à un instant t. L'établissement est désormais soumis à autorisation sous la rubrique 2718-1.

- Rubrique 1412 (Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés)

L'exploitant s'est doté d'une citerne de propane d'une capacité de 1 tonne pour le chauffage des locaux. L'établissement devient non classable sous la rubrique 1412-2.

- Rubrique 1435 (stations-service)

Le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement, a créé notamment la rubrique 1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.). Suite à cette modification de la nomenclature, les installations de distribution de liquides inflammables du site, régulièrement déclarées sous la rubrique 1434-1b (installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables), compte tenu de leurs caractéristiques, relèvent désormais de la rubrique 1435. Le site est non classable sous cette rubrique.

- Rubrique 2714 (transit de déchets non dangereux)

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a créé la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711). Cette rubrique remplace pour le site les rubriques 167a (transit de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des déchets métalliques) et 322A (transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains) de la nomenclature. Les quantités, auparavant exprimées en tonnes, sont dorénavant quantifiées en volume. Le volume défini est de 30 m³ sous cette rubrique pour le transit de déchets industriels banals, ce qui correspond à la quantité estimée par l'exploitant dans son dossier demande d'autorisation d'exploiter de mars 2005. L'établissement est non classable sous cette rubrique.

- Rubrique 2716 (transit de déchets non dangereux non inertes)

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 précité dans le paragraphe 2.1 du présent rapport a créé la rubrique 2716 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) qui peut se substituer aux rubriques 167a (transit de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des déchets métalliques) et 322A (transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains) de la nomenclature. Cette rubrique concerne l'apport d'ordures ménagères sur le site, d'un volume de 40 m³, provenant du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de mars 2005. L'établissement est non classable sous cette rubrique.

2.4 Conclusion

De ce qui précède, la demande de la SAS NCI ENVIRONNEMENT de bénéfice de l'antériorité est présentée dans l'année suivant la publication du décret du 13 avril 2010 précité. En conséquence, cette demande est recevable et le tableau de classement des activités de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement doit être modifié.

3. Demande de modification de certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux du 14 mars 2006 et du 24 juin 2009

3.1 Présentation de la demande

▪ Modifications de dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006

L'article 8.1.7 de l'arrêté ministériel du 14 mars 2006 stipule en ces termes que : « Des dispositifs de niveau avec report d'alarme sonore et visuel équipent ces cuves. Le niveau de chaque cuve doit pouvoir être contrôlé en permanence depuis le poste de dépotage et l'alarme de niveau haut doit interrompre automatiquement l'opération de dépotage en cas d'atteinte du niveau maximal. »

L'exploitant souhaite la modification de la prescription relative à la mise en place d'un dispositif permettant d'interrompre automatiquement l'opération de dépotage. Il précise que ce système ne peut pas être mis en place car le dépotage des cuves est effectué gravitairement. Un courrier en date du 8 février 2012 de la société HUWER HYDROVID, joint à la demande du pétitionnaire, précise que la mise en place d'un tel système est techniquement impossible sur le site de LA CHAPELLE SAINT URSIN. Par ailleurs, l'exploitant précise dans son courrier que des mesures compensatoires sont mises en place : une alarme de niveau haut se déclenche quand ce niveau est atteint dans les cuves, détecteurs de niveau placés en point bas des rétentions associées aux cuves et reliés à une alarme, consigne écrite.

▪ Modifications de dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 définit la provenance géographique des déchets. Ainsi le site est autorisé à recevoir les déchets issus de la région Centre ainsi que des départements de régions limitrophes (Nièvre, Allier, Vienne et Haute-Vienne). L'exploitant souhaite étendre cette provenance géographique à l'ensemble des départements de la région d'Ile de France pour les déchets d'amiante liée. La quantité maximale annuelle de déchets d'amiante transitant sur le site n'est pas modifiée. Cette demande n'est pas contraire aux dispositions des plans régionaux d'élimination des déchets dangereux de l'Ile de France et du Centre.

3.2 Conclusion

▪ Modifications de dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006

Compte tenu de l'impossibilité technique de mettre en place un dispositif permettant l'arrêt automatique du dépotage quand le niveau haut des cuves est atteint, la prescription de l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 doit être modifiée afin de tenir compte de cette spécificité. Les mesures compensatoires mises en place par l'exploitant sont prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

▪ Modifications de dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009

Pour l'origine géographique des déchets, étant donné que la quantité maximale annuelle de déchets dangereux transitant sur le site n'est pas modifiée et que cette démarche respecte les dispositions des plans régionaux d'élimination des déchets dangereux de l'Ile de France et du Centre, la provenance géographique des déchets doit être modifiée dans l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009.

4. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Suite aux modifications de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment dans le secteur des déchets et suite à la demande du pétitionnaire de bénéficier de l'antériorité, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Cher de lui accorder ce bénéfice et d'acter cette évolution administrative en actualisant notamment le tableau de classement des activités du site.

Par ailleurs, le pétitionnaire a demandé des modifications des arrêtés préfectoraux l'autorisant à exercer l'activité de centre de transit de déchets dangereux, à savoir l'extension de l'origine géographique des déchets et la suppression d'un système permettant l'arrêt automatique du dépotage lorsque le niveau haut des cuves de stockage des déchets liquides dangereux est atteint. De ce qui précède, ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles. Dès lors, il convient de mettre à jour les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 14 mars 2006 relatives au dépotage des cuves et du 24 juin 2009 relatives à l'origine géographique des déchets.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Cher de réserver une suite favorable aux 3 demandes de l'exploitant en modifiant les arrêtés préfectoraux du 14 mars 2006 et du 24 juin 2009 par voie d'arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral à cet effet est joint au présent rapport.

En application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le présent rapport doit être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour avis.